

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6841 du 26 avril 2011

A. 199.698/XI-17.925

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BEEKEN, avocat,
Kraasbeekstraat 41
3390 Tielt-Winge,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.089 du 28 février 2011 (n° de rôle 63.881/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} mars 2011, réceptionné, selon la requête, le 2 mars 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 avril 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2010 pour le motif qu'elle n'a pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire en français;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 30 de la Constitution; qu'il soutient que l'examen de la demande d'asile n'étant « pas publique » et « certainement pas un acte de l'autorité publique », la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas sanctionner l'usage de l'une ou de l'autre langue dans l'examen de la demande d'asile avec pour conséquence la nullité de la procédure; qu'il ajoute que si l'on considère que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et ses décisions ne sont pas des « affaires judiciaires », l'emploi des langues ne peut alors être réglé, et que si, au contraire, elles sont considérées comme judiciaires, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est alors applicable, l'application de cette loi donnant au requérant la possibilité d'introduire une requête en néerlandais;

Considérant qu'à défaut d'invoquer la violation des dispositions qui déterminent la langue dans laquelle le demandeur d'asile doit introduire sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/18 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il ne se souvient pas avoir indiqué qu'il avait besoin d'un interprète de sorte qu'« il pouvait choisir une langue par écrit »; qu'il ajoute que son conseil a, le 19 octobre 2010, indiqué en néerlandais qu'il voulait assister son client et qu'il lui a été répondu plusieurs fois dans cette langue, ce qui confirme le choix de la langue néerlandaise; qu'il soutient que le ministre ne pouvait pas faire le choix d'une autre langue à la place du requérant; qu'il fait enfin valoir que l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « préfère » « une langue dont il est raisonnable de supposer que [le demandeur d'asile] la comprenne », de sorte

que la loi a été violée;

Considérant que l'article 39/18, alinéa 3, dispose que « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de la procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 »; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, il ressort de l'attestation « annexe 26 » du 17 septembre 2010, actant sa demande d'asile, que cette langue serait le français et qu'il en a été informé; que le juge administratif a dès lors fait une juste application des dispositions visées au moyen; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de « la distinction injustifiable »; qu'il fait valoir qu'une loi (la loi du 15 décembre 1980) qui détermine le régime de la langue au hasard sur la base de circonstances fortuites, et qui sanctionne les conséquences de nullité, n'est pas raisonnablement justifié dans un pays trilingue;

Considérant qu'à défaut d'indiquer la disposition qui institue le principe de « la distinction injustifiable », le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'aucun des moyens n'étant susceptibles d'être accueillis, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée dans la requête;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK